



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-20-008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SCI ENTREPÔT à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 décembre 2001 délivré à la société PARCOLOG ;

Vu le courrier du 17 mars 2004 adressé par la société SCI ENTREPÔTS à la Direction de l'environnement et des collectivités territoriales - Bureau de l'environnement, informant du changement d'exploitant des installations exploitées par la société PARCOLOG ;

Vu le courrier de la Direction de l'environnement et des collectivités territoriales - Bureau de l'environnement adressé à la société SCI ENTREPÔTS le 6 janvier 2005, prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 autorisant la Société SCI ENTREPÔTS à exploiter un entrepôt Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fond de Vaux, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la visite d'inspection du 17 mai 2018 ;

Vu le courrier du 4 juin 2018 complété en dernier lieu le 29 mai 2019, par lequel la société SCI ENTREPÔTS sollicite un aménagement de l'article 7.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant, notamment une note de synthèse et un descriptif des travaux à réaliser, établis par le cabinet d'ingénierie AAI ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise du 7 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 13 novembre 2019 actant cette demande de modification par un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 ;

Vu la nouvelle demande de la société SCI ENTREPÔTS du 19 mars 2020 portant sur la régularisation de la situation administrative relative à l'ajout de la rubrique 1530 dans la cellule 2C1, en vue d'obtenir l'autorisation de stockage de combustible ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2020 actant la demande susvisée et autorisant la société SCI ENTREPÔTS au stockage de combustible dans cette cellule par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu la lettre préfectorale en date du 20 octobre 2020 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de l'exploitant du 26 octobre 2020 faisant part de ses remarques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 mai 2018, il a été mis en évidence les difficultés techniques pour la mise en œuvre d'un mur coupe-feu de degré REI 120 ; que la mise en œuvre de cette mesure remettait en cause la tenue du bâtiment ;

Considérant le courrier de la société SCI ENTREPÔTS du 29 mai 2019 proposant une solution de rideau d'eau entre les zones de stockage et les zones bureau ;

Considérant que le SDIS, au vu des documents transmis par l'exploitant et de sa proposition, estime recevable la demande de modification des dispositions de l'article 7.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015 ;

Considérant que la société SCI ENTREPÔTS à SAINT OUEN L'AUMÔNE est autorisée, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées au sein du Parc d'activités des Béthunes 2, avenue du Fond de Vaux à SAINT OUEN L'AUMONE ;

Considérant que les installations se composent de deux bâtiments constitués de 15 cellules de stockage réparties sur une surface de 71 459 m² ; que la société souhaite régulariser ses activités de stockage en élargissant la nature des produits autorisés à y être stockés et souhaite être autorisée à stocker du bois, du papier-carton, ainsi que des polymères, dans des quantités dépassant les seuils du régime d'autorisation ; qu'elle souhaite également que la valeur du tonnage de matières combustibles autorisé au titre de la rubrique n°1510 fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 soit rectifiée, celle-ci étant erronée selon l'exploitant.

Considérant que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable à la rubrique 1530 permet à la société SCI ENTREPÔTS le stockage de combustible dans la cellule 2C1 ;

Considérant que les modifications apportées sont substantielles ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou

inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2015 sont remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCI ENTREPÔTS, dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux à PARIS - 75008, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, Parc d'activités des Béthunes 2, avenue du Fond de Vaux, les installations précisées ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) 1. le volume de l'entrepôt étant supérieur à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 15 cellules de stockage de matières combustibles Volume global de l'entrepôt : 785 059 m ³ (*) Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 65 000 t (*) volume calculé à partir de la hauteur totale à l'acrotère	A
1530-1	Dépôts de papier, cartons, ou matériaux combustibles analogues. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas, et pour les pneumatiques a) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Volume maximal de stockage autorisé : 175 000 m ³	A

2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 locaux de charge pour une puissance maximale totale de 385 kW	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes 2. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion d'une puissance totale de 3,442 MW composée : - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,63 MW (chaufferie A) - d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1,4 MW (chaufferie B) - d'un local sprinkler avec deux motopompes fonctionnant au diesel, ayant une puissance totale de 412 kW	DC
A : autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumis au contrôle périodique – D : déclaration – NC : Non classable			

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SCI ENTREPÔTS pour l'exploitation des installations précitées et remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2015.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

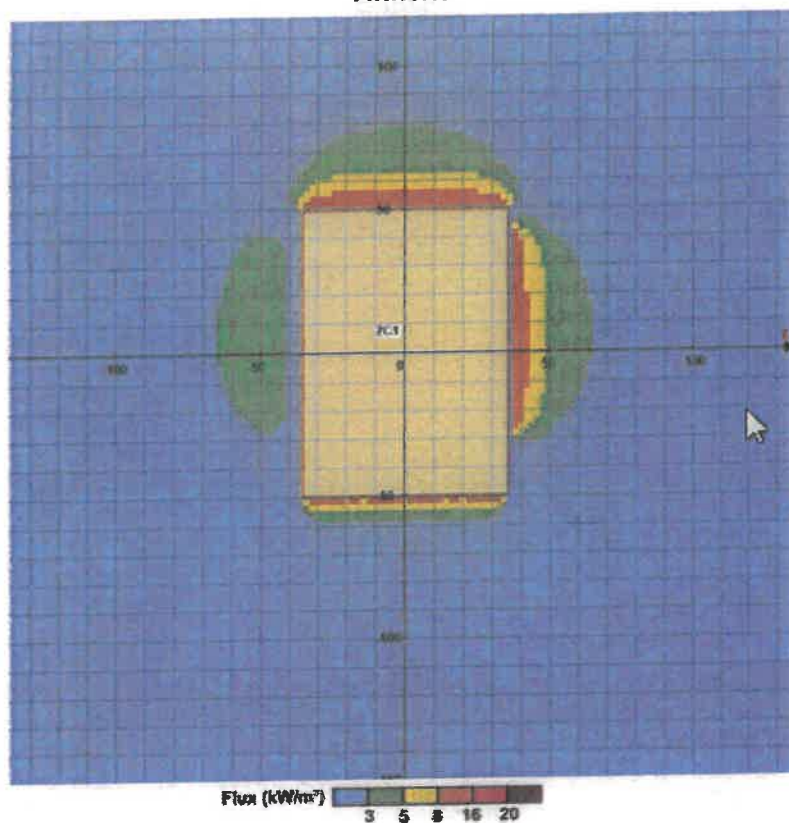
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

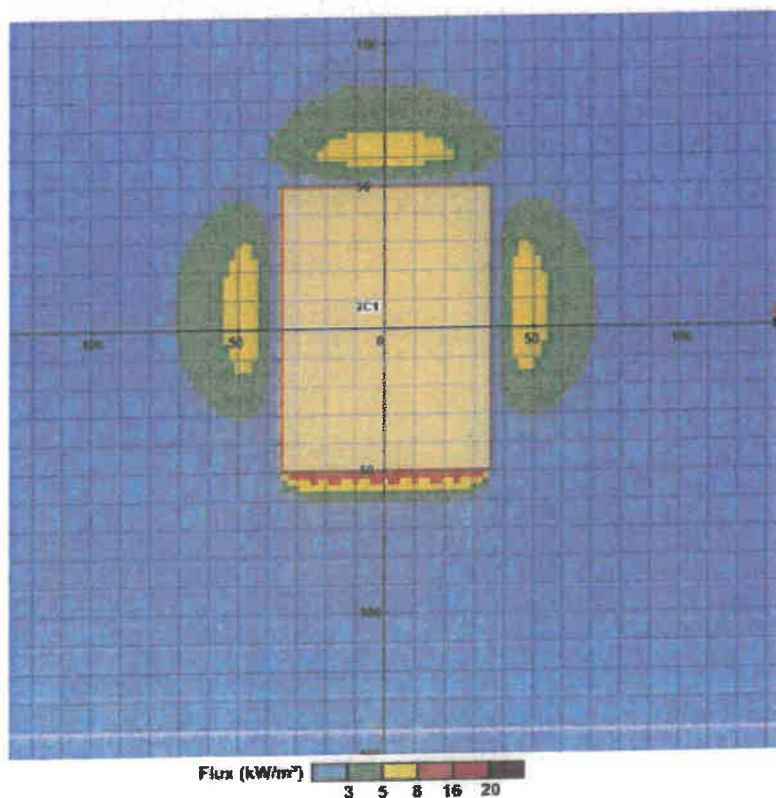
– 3 NOV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Annexe



Simulation cellule 2C1 rubrique 1530 (page 348 du dossier joint à la demande d'autorisation)



Simulation cellule 2C1 rubrique 1510 (page 347 du dossier joint à la demande d'autorisation)

